

Exercice Budgétaire : 2018

Fonction : 13 Formation sanitaire et sociale

Imputation	Autorisation d'engagement	Phasage prévisionnel des paiements	
931.13/6513	3 820 000 €	2018	3 820 000 €

Thème : Santé

Objet : Affectation complémentaire des bourses d'études sanitaires et sociales et ajustement du règlement d'attribution harmonisé

La commission permanente du conseil régional Hauts-de-France, dûment convoquée par son Président le 15 juin 2018, réunie le 3 juillet 2018, à 9 heures, salle des délibérations - 11 Mail Albert 1er à Amiens, sous la présidence de Monsieur Xavier BERTRAND, Président du conseil régional,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2005-418 du 03 mai 2005 fixant les règles minimales de taux et de barème des bourses d'études accordées aux élèves et étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé,

Vu le décret n°2005-426 du 04 mai 2005 pris pour application des articles L.451-2 et L.451-3 du code de l'action sociales et des familles,

Vu le décret n°2008-854 du 27 août 2008 relatif aux règles minimales de taux et de barème des bourses d'études accordées aux étudiants inscrits dans les établissements dispensant des formations sociales initiales et dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé,

Vu le décret n°2016-1901 du 28 décembre 2016 relatif aux bourses accordées aux étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé,

Vu la délibération n°20160004 du Conseil régional du 4 janvier 2016 relative à la « délégation d'attributions du Conseil régional à sa Commission Permanente »,

Vu la délibération n°20160165 du Conseil régional des 26 et 27 mai 2016 relative à « l'adoption du règlement budgétaire et financier »,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2018, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la délibération n°20161816 des 13 et 14 décembre 2016 relative à l'adoption du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelle (CPRDFOP) intégrant le Schéma des Formations Sanitaires et Sociales,

Vu la délibération n°20170474 de la commission permanente du 18 mai 2017 relative à l'adoption du Règlement d'attribution harmonisé des bourses d'études sanitaires et sociales et affectations pour les rentrées de septembre 2017 et janvier 2018,

Vu la délibération n°20180038 de la séance plénière du 01 février 2018 relative à l'adoption du Règlement d'attribution harmonisé des bourses d'études sanitaires et sociales et affectations pour les rentrées de septembre 2017 et janvier 2018 ainsi que pour les rentrées de Septembre 2018 et Janvier 2019,

Vu l'avis émis par la Commission Affaires familiales et sociales (famille, santé, action sociale, citoyenneté, vie associative) lors de sa réunion du 21 juin 2018,

PREAMBULE :

Dans le cadre de l'application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la Région est compétente pour attribuer des aides individuelles aux élèves ou étudiants inscrits dans les établissements de formation des travailleurs sociaux et de certains professionnels de santé, agréés ou autorisés par la Région. Cette compétence est exercée depuis le 1^{er} janvier 2005.

La loi du 13 août 2004 précise que la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides individuelles sont fixés par délibération, dans le respect des règles minimales de taux et barème fixées par décret.

Dans le cadre de la Grande conférence de santé, l'Etat s'est engagé dans sa feuille de route à aligner les bourses allouées par les Régions aux étudiants des écoles de formations paramédicales sur celles accordées par l'Etat pour les étudiants de l'enseignement supérieur (mesure5).

En ce sens, un décret a été publié le 28 décembre 2016, nécessitant pour les Régions une évolution des règlements afin de prendre en compte les nouvelles dispositions.

A titre d'information, sur la région Hauts-de-France, sur un effectif de plus de 21 000 personnes en formation, plus de 9400 étudiants ou élèves bénéficient d'une Bourse d'Etudes Sanitaires et Sociales délivrée par la Région.

De plus, dans le cadre du CPRDFOP adopté en séance plénière des 13 et 14 décembre 2016, les élus souhaitent favoriser l'équité entre les étudiants et élèves des formations sanitaires et sociales.

Lors de la Séance Plénière du 1^{er} février 2018 un règlement d'attribution harmonisé des bourses d'études sanitaires et sociales a été adopté. Ce règlement nécessite quelques ajustements, pour les campagnes à partir de septembre 2018, soulignés dans l'annexe jointe.

Ces ajustements concernent l'*article 5 – calcul de la bourse*, précision sur la situation matrimoniale de l'étudiant (couple marié, pacsé, demandeur en union libre) et l'adaptation en conséquence du tableau « charges de l'étudiant » *annexe 3 – les points de charge*.

En 2016/2017, le nombre de dossiers déposés sur la plateforme a augmenté de plus de 10%. Ainsi, au regard de l'instruction des dossiers et de l'augmentation du nombre de boursiers notamment sur le versant Nord (en effet, il n'y avait pas eu depuis 2008 de revalorisation des plafonds de ressources contrairement au versant Sud, pour lequel le règlement suivait l'évolution des plafonds de ressources du Crous) il y a une insuffisance de budget pour ce dispositif.

La décision soumise aux élus a donc pour but de modifier le règlement d'attribution et d'affecter les crédits complémentaires pour la campagne de rentrée de septembre 2018 et janvier 2019.

Un bilan de la campagne 2016-2017 est présenté en annexe de la présente délibération.

DECIDE

Par 56 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 voix « Abstention »

- D'adopter le règlement d'attribution des bourses d'études sanitaires et sociales, tel que modifié en annexe 1, et applicable à l'ensemble des formations éligibles à compter de la rentrée de septembre 2018,
- D'allouer un budget complémentaire de 3 820 000 € pour les campagnes de Septembre 2018 et Janvier 2019,
- D'affecter une AE de 3 820 000 € sur le programme 13000008.

Les aides seront octroyées aux élèves ou étudiants par le Président du Conseil régional, conformément au présent règlement d'attribution joint en annexe de la délibération.

AUTORISE

Monsieur le Président du Conseil régional à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

Etaient présents (45) : Madame Sabine BANACH-FINEZ, Madame Florence BARISEAU, Monsieur Xavier BERTRAND, Madame Natacha BOUCHART, Madame Elizabeth BOULET, Monsieur Jean-Yves BOURGOIS, Monsieur Salvatore CASTIGLIONE, Madame Agnès CAUDRON, Monsieur Jean CAUWEL, Madame Patricia CHAGNON, Madame Karine CHARBONNIER, Madame Julie CODRON-RIQUIER, Monsieur Christophe COULON, Monsieur François DECOSTER, Monsieur Guillaume DELBAR, Monsieur Olivier DELBE, Monsieur Franck DHERSIN, Madame Mélanie DISDIER, Monsieur Martin DOMISE, Madame Christine ENGRAND, Monsieur Philippe EYMERY, Madame Brigitte FOURE, Monsieur Michel GUINIOT, Monsieur Paul-Henry HANSEN-CATTA, Madame Françoise HENNERON, Monsieur Sébastien HUYGHE, Madame Béatrice LACROIX-DESESSART, Monsieur Daniel LECA, Madame Chantal LEMAIRE, Monsieur Sébastien LEPRETRE, Madame Marie-Sophie LESNE, Monsieur Frédéric LETURQUE, Madame Faustine MALIAR, Madame Manoëlle MARTIN, Monsieur André MURAWSKI, Monsieur Adrien NAVE, Monsieur Frédéric NIHOUS, Madame Isabelle PIERARD, Madame Patricia POUPART, Monsieur Jean-François RAPIN, Monsieur Eric RICHERMOZ, Madame Monique RYO, Monsieur Serge SIMEON, Madame Anne-Sophie TASZAREK, Madame Edith VARET.

Pouvoirs donnés (11) :

Groupe Les Républicains et apparentés (4) :

Monsieur Jean-Pierre BATAILLE donne pouvoir à Madame Sabine BANACH-FINEZ, Monsieur Gérald DARMANIN donne pouvoir à Monsieur Christophe COULON, Madame Anne-Sophie FONTAINE donne pouvoir à Monsieur Jean CAUWEL, Monsieur Philippe RAPENEAU donne pouvoir à Monsieur Guillaume DELBAR.

Groupe UDI – Union Centriste (2) :

Monsieur Nicolas LEBAS donne pouvoir à Madame Elizabeth BOULET, Madame Valérie LETARD donne pouvoir à Monsieur Daniel LECA.

Groupe Rassemblement National (4) :

Monsieur Sébastien CHENU donne pouvoir à Madame Patricia CHAGNON, Madame Marie-Christine DURIEZ donne pouvoir à Madame Christine ENGRAND, Madame Sylvie SAILLARD donne pouvoir à Madame Agnès CAUDRON, Monsieur Jean-Richard SULZER donne pouvoir à Monsieur Adrien NAVE.

Non inscrit(s) (1) :

Madame Véronique DESCAMPS donne pouvoir à Monsieur Eric RICHERMOZ.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE:

ADOpte DANS SON INTEGRALITE

Xavier BERTRAND

Président du Conseil régional



**REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES BOURSES
D'ETUDES SANITAIRES ET SOCIALES**

Applicable à partir de la rentrée de Septembre 2018

SOMMAIRE

REFERENCE AU CADRE JURIDIQUE P.1

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA BOURSE P. 1-2

- 1- PUBLICS ELIGIBLES
- 2- PUBLICS NON ELIGIBLES
- 3- FORMATIONS ELIGIBLES

ARTICLE 2 : DEPOT DE LA DEMANDE P.3

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES D'ATTRIBUTION DE LA BOURSE P.3

- 1- REDOUBLEMENT
- 2- SITUATIONS PARTICULIERES

ARTICLE 4 : ECHELONS - TAUX DE BOURSE- EXONERATIONS P. 4

- 1- ECHELONS -TAUX
- 2- CAS PARTICULIER DE LA FORMATION D'AMBULANCIER
- 3- EXONERATION DES FRAIS D'INSCRIPTIONS UNIVERSITAIRES

ARTICLE 5 : CALCUL DE LA BOURSE P.4-5-6

- 1- REVENUS DE REFERENCE
- 2- CRITERES DE L'INDEPENDANCE FINANCIERE
- 3- POINTS DE CHARGE

ARTICLE 6 : CHANGEMENTS DE SITUATION P.7

ARTICLE 7 : VERSEMENT DE LA BOURSE D'ETUDES P.7

- 1- NOTIFICATION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION OU DE REFUS DE LA BOURSE
- 2- MODALITES DE PAIEMENT DE LA BOURSE
- 3- CAS PARTICULIER DU REMBOURSEMENT DES FRAIS D'INSCRIPTION UNIVERSITAIRE
- 4- ABANDON ET REPORT DE FORMATION

ARTICLE 8 - REVISION ET COMMISSION DE RECOURS P.8

- 1- DEMANDE DE REVISION
- 2- COMMISSION DE RECOURS

ARTICLE 9 - BILAN D'EXERCICE P.8

GLOSSAIRE P.9

ANNEXE P.10-11

- 1- BAREMES
- 2- ECHELON ET TAUX DE BOURSE
- 3- POINTS DE CHARGE

TEXTES DE REFERENCE – REGLES MINIMALES

- ❖ LA LOI N°2004-809 DU 13 AOUT 2004 RELATIVE AUX LIBERTES ET RESPONSABILITES LOCALES
- ❖ LE DECRET N°2005-418 DU 3 MAI 2005 FIXANT LES REGLES MINIMALES DE TAUX ET DE BAREME DES BOURSES D'ETUDES ACCORDEES AUX ELEVES ET ETUDIANTS INSCRITS DANS LES INSTITUTS ET ECOLES DE FORMATION DE CERTAINES PROFESSIONS DE SANTE,
- ❖ LE DECRET N°2005-426 DU 4 MAI 2005 PRIS POUR APPLICATION DES ARTICLES L.451-2 ET L.451.3 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES,
- ❖ LE DECRET N°2008-854 DU 27 AOUT 2008 RELATIF AUX REGLES MINIMALES DE TAUX ET DE BAREME DES BOURSES D'ETUDES ACCORDEES AUX ETUDIANTS INSCRITS DANS LES ETABLISSEMENTS DISPENSANT DES FORMATIONS SOCIALES INITIALES ET DANS LES INSTITUTS ET ECOLES DE FORMATION DE CERTAINES PROFESSIONS DE SANTE
- ❖ LE DECRET N°2016-1901 DU 28 DECEMBRE 2016 RELATIF AUX BOURSES ACCORDEES AUX ETUDIANTS DANS LES INSTITUTS ET ECOLE DE FORMATION DE CERTAINES PROFESSIONS DE SANTE (SOUS RESERVE DE LA REVALORISATION ANNUELLE OU NON DES TAUX DE BOURSE ET BAREMES EN VIGUEUR)

" La bourse d'études sanitaires et sociales sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études. Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. A ce titre elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code Civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins."

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA BOURSE

1- PUBLICS ELIGIBLES

Les élèves ou étudiants et les demandeurs d'emploi inscrits dans les établissements de formation des travailleurs sociaux et de certaines professions de santé, des Hauts-de-France agréés et financés par la Région et suivant l'une des formations éligibles à la Bourse d'Etudes Sanitaires et Sociales (BESS).

Les étudiants de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne peuvent prétendre à déposer un dossier de demande de bourse. Peut également déposer une demande de bourse, tout étudiant de nationalité étrangère non ressortissant de l'Union européenne, étant en situation régulière en France.

2- PUBLICS NON ELIGIBLES

- Les salariés entrant dans les catégories suivantes sont exclus du dispositif :
 - ✓ en disponibilité ou en congé sans solde
 - ✓ en congé parental (en libre choix d'activité)
 - ✓ inscrits en formation dans le cadre du plan de formation de l'employeur,
 - ✓ bénéficiaires d'un C.I.F. (Congé Individuel de Formation),
 - ✓ bénéficiaires d'un contrat aidé
 - ✓ bénéficiaires d'un contrat d'apprentissage, d'un contrat de professionnalisation.
 - ✓ Les publics ayant un contrat de travail : l'activité salariée et le temps de formation ne doivent pas excéder 151.67 heures par mois. (réf : Art. L.6353-1, L.321-34 et L.3171-4 du Code du Travail)
- Les bénéficiaires d'une rémunération de la formation professionnelle
- Les bénéficiaires d'une bourse d'Etat, délivrée par le CROUS,
- Les bénéficiaires d'une Allocation Complémentaire d'Hébergement (ACH) délivrée par LADOM originaires et résidents des collectivités d'outre-mer.
- Les retraités sont exclus également du dispositif.

3 FORMATIONS ELIGIBLES

SECTEUR SOCIAL :

DIPLOME

DE	Accompagnant Educatif et Social
DE	Assistant de Service Social
CA	Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale (CAFDES)
CA	Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS)
DE	Conseiller en Économie Sociale et Familiale
DE	Éducateur de Jeunes Enfants
DE	Éducateur Spécialisé
DE	Educateur Technique Spécialisé
DE	Ingénierie sociale
DE	Médiateur Familial
DE	Moniteur Éducateur
DE	Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale

SECTEUR SANITAIRE :

DE	Aide-Soignant
DE	Ambulancier
DE	Auxiliaire de Puériculture
Diplôme	Cadre de santé
DE	Ergothérapeute
DE	Infirmier
DE	Infirmier Anesthésiste
DE	Infirmier Bloc Opératoire
DE	Infirmier de Puériculteur
DE	Manipulateur d'Electroradiologie médicale
DE	Masseur-Kinésithérapeute
DE	Pédicure-podologue
DE	Préparateur en Pharmacie Hospitalière
DE	Psychomotricien
DE	Sage-Femme (maïeuticien)
DE	Technicien de Laboratoire Médical

Les préparations aux concours et les formations discontinues sont exclues du dispositif

ARTICLE 2 : DEPOT DE LA DEMANDE

Le dépôt de la demande de bourse est totalement dématérialisé, demande et pièces, et se fait exclusivement sur la plateforme suivante :

<https://aidesindividuelles.hautsdefrance.fr>

Les demandes de bourse devront être déposées et validées avec les pièces jointes dans les délais impartis fixés par les services de la Région.

En cas de demande de pièces complémentaires après la clôture de la plateforme, le demandeur aura un délai au plus tard de 30 jours pour les communiquer au service de la Région.

En cas de non-respect, la demande sera classée sans suite et aucun recours ne sera possible.

Les documents étrangers doivent obligatoirement être accompagnés de leur traduction par un traducteur agréé. La traduction doit être « certifiée » ou « officielle ». Vous pouvez obtenir la liste des traducteurs agréés auprès de votre mairie ou de votre cour d'appel.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES D'ATTRIBUTION DE LA BOURSE

1- REDOUBLEMENT

En cas de redoublement, l'étudiant peut être admis au bénéfice de la bourse, sous réserve de réunir les conditions d'attribution. Dans le cadre de son cursus de formation, l'étudiant selon les cas peut prétendre :

- A deux droits à bourse pour les cursus d'un an ou inférieur à un an.
- A cinq droits à bourse pour les cursus de trois années.
- A sept droits à bourse pour les cursus de cinq années.

2- SITUATIONS PARTICULIERES

REDOUBLEMENT PARTIEL :

Les étudiants en situation de redoublement partiel ne suivent que les modules de formation non validés. La durée de la formation est déterminée par l'organisme de formation.

ALLEGEMENT DE PARCOURS :

L'allègement de parcours est communiqué par l'organisme de formation aux services de la Région. Il dispense les demandeurs de suivre certains modules de formation dans le cadre de passerelles entre certifications, compte tenu de leur expérience professionnelle ou de leur parcours de formation antérieur.

Pour ces deux situations, le montant des bourses est calculé au prorata de la durée effective de formation, stages compris.

REPRISE DE FORMATION SUITE A UN REPORT :

Le demandeur devra déposer **via la plateforme** sa demande auprès des services régionaux lors de sa reprise de formation pour être instruit sur la base du règlement en vigueur lors de la période d'ouverture de la campagne. **Aucun courrier postal ne sera accepté.**

La demande ne pourra concerner que les mois de formation restant à effectuer (les mensualités précédemment versées avant le report ne seront pas reconduites) et le montant de la bourse sera ajusté en conséquence.

Exemple : Vous avez bénéficié de 4 mois de bourse en 2017, sous réserve de la nouvelle instruction de votre dossier, vous pourrez bénéficier des 6 mois restants.

ARTICLE 4 : ECHELONS - TAUX DE BOURSE - EXONERATIONS

Les échelons, les taux de bourse et les plafonds de ressources sont déterminés sur ceux du dispositif des bourses d'études du Ministère de l'Enseignement Supérieur délivrées par le CROUS après publication de l'arrêté du Ministère de l'Enseignement Supérieur avant chaque rentrée universitaire de l'année N.

1- ECHELONS ET TAUX

A titre indicatif, les taux annuels en vigueur pour l'année 2017-2018 figurent en annexe 1 du présent règlement d'attribution. Ils seront actualisés au regard des arrêtés du Ministère de l'Enseignement Supérieur en vigueur.

2- CAS PARTICULIER DE LA FORMATION D'AMBULANCIER

Les montants des échelons représentent 50% des montants des échelons correspondants (cf. annexe 1)

3- EXONERATION DES FRAIS DE SECURITE SOCIALE ET D'INSCRIPTION UNIVERSITAIRE

Frais de Sécurité sociale : Tous les boursiers de 0 bis à 7 sont exonérés du paiement de la cotisation à la sécurité sociale étudiante. L'affiliation à la sécurité sociale étudiante est obligatoire conformément au décret 85-1353 du 17 décembre 1985 du code de la sécurité sociale.

Frais d'inscription universitaire: Le conseil régional rembourse **tous les boursiers** à hauteur des frais d'inscriptions universitaires, dont le montant est fixé annuellement par arrêté ministériel de l'Enseignement Supérieur.

Sont concernées par les exonérations, **uniquement** les formations post niveau IV suivantes :

- **Formations sanitaires** : Cadre de santé, Ergothérapeute, Infirmier (ière), Infirmier Anesthésiste, Infirmier Bloc Opératoire, Infirmier Puériculteur (trice), Manipulateurs d'Electroradiologie médicale, Masseur-Kinésithérapeute, Pédiacre-podologue, Psychomotricien (ne), Sage-Femme (maïeuticien), Technicien de laboratoire médical, Préparateur en Pharmacie Hospitalière.
- **Formations sociales** : Assistant de Service Social, Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale (CAFDES), Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS), Educateur de Jeunes Enfants, Educateur Spécialisé, Educateur Technique Spécialisé, Conseiller en Economie Sociale et Familiale, Ingénierie sociale, Médiateur familial.

Les frais d'inscription sont remboursés avec le premier versement de la bourse.

ARTICLE 5 : CALCUL DE LA BOURSE

La BESS est attribuée sur des critères sociaux selon d'une part, les revenus déclarés par la famille du demandeur ou par le demandeur, et d'autre part le calcul des points de charges attribué à la famille ou au demandeur.

1- REVENUS DE REFERENCE

Les revenus à prendre en compte pour l'appréciation des plafonds de ressources sont indiqués sur la ligne « **Revenu Brut Global** » de l'**avis d'imposition 2017 basé sur les revenus 2016**, pour la rentrée de septembre de l'année 2018 et de janvier de l'année 2019.

Il faut ajouter le cas échéant les revenus perçus à l'étranger.

- ✓ DE L'ETUDIANT OU DU COUPLE **marié, pacsé** s'il réunit les conditions de l'indépendance **financière** définie dans l'article 5.2. Le demandeur **en union libre** ne pourra se prévaloir des revenus de son partenaire pour le calcul de sa bourse. Dans ce cas, les revenus pris en compte seront ceux de la famille s'il n'est pas indépendant financièrement.
- ✓ DE LA FAMILLE, dans les cas suivants :
 - Le parent, les parents ou beaux-parents ayant le demandeur à charge fiscalement.
 - Le parent percevant la pension alimentaire. Dans le cas où aucune pension n'est versée, les revenus des deux parents seront pris en compte.

Pour les revenus perçus à l'international, il est demandé les justificatifs et leur traduction certifiée permettant d'apprécier la situation sur des revenus de l'année civile 2016 (Avis fiscal étranger, fiche de paie....).

✓ CAS PARTICULIERS

- 1- **Les anciens apprentis** bénéficiant d'une exonération fiscale pourront présenter leurs fiches de salaire ET leur propre avis d'imposition pour justifier de **leur** indépendance financière.
- 2- **Les éventuelles ruptures familiales** devront être actées par un rapport d'un travailleur social habilité ou d'une assistante sociale renouvelable chaque année. Il sera soumis à l'appréciation du service instructeur ET le demandeur devra produire son propre avis d'imposition à partir de la deuxième demande de bourse pour conserver son indépendance financière.
- 3- **La résidence alternée**

Les revenus pris en compte seront ceux des deux parents sauf si le jugement comporte des dispositions spécifiques pour le rattachement fiscal.

- 4- **Les étudiants possédant leur avis d'imposition mais ne remplissant pas les critères de l'indépendance financière OU étudiants sans avis d'imposition OU étudiants non cités dans le jugement de divorce**
 - Dans le cas où l'étudiant était mineur au moment du divorce, les revenus pris en compte sont ceux du parent de rattachement dans le jugement de divorce
 - Dans le cas où l'étudiant était majeur au moment du divorce, les revenus pris en compte sont ceux du parent de rattachement dans le jugement de divorce OU du parent percevant la pension
 - Dans le cas où aucune pension n'est versée, les revenus pris en compte sont ceux des deux parents
- 5- **Le Divorce / séparation de corps après l'année fiscale de référence**
 - **Que l'étudiant soit cité ou non dans le jugement de divorce**, l'analyse se reportera aux **cas 3** ou **4**

2- CRITERES DE L'INDEPENDANCE FINANCIERE

Le décret n° 2008-854 du 27 AOÛT 2008 fixe les règles de l'indépendance financière. Pour être considéré indépendant, l'étudiant doit **produire sa propre déclaration fiscale et justifier l'une des 4 situations suivantes** au cours de l'année fiscale de référence :

1. Disposer d'un revenu personnel, sur la ligne « **total salaires et assimilés** » (**sur l'avis d'imposition de référence**), correspondant au minimum à 50% du S.M.I.C brut annuel ou, si l'étudiant est marié ou pacsé, d'un revenu par couple au moins égal à 90% du S.M.I.C brut annuel.
ET, justifier **d'un domicile à son nom**, distinct des parents, attesté par un justificatif de domicile datant de moins de trois mois, telle qu'une quittance de loyer, une facture d'électricité, de gaz ou de téléphone (portable ou fixe), un titre de propriété, une facture d'eau, ou une attestation d'assurance de logement.

Le document fiscal transmis pour justifier des revenus du demandeur devra impérativement comporter la ligne « total salaires et assimilés ». A défaut, le demandeur ne pourra être considéré comme financièrement indépendant et le calcul de la bourse se fera sur les revenus de la famille.

2. Avoir bénéficié de la BESS et avoir été reconnu dans ce cadre indépendant financièrement l'année d'étude précédente,
3. Etre bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (R.S.A) ou de l'Allocation Jeunes Majeurs (A.J.M),
4. Etre âgé de 26 ans révolus durant l'année de dépôt de la demande, avoir un logement à son nom distinct des parents attesté par 1 justificatif de domicile datant de moins de trois mois, telle qu'une quittance de loyer, une facture d'électricité, de gaz ou de téléphone (portable ou fixe), un titre de propriété, une facture d'eau, ou une attestation d'assurance de logement.

**Si l'étudiant ne remplit pas ces conditions,
Les revenus pris en compte pour le calcul de la bourse seront ceux de la famille.**

✓ CAS PARTICULIERS DE L'INDEPENDANCE FINANCIERE:

1. Un étudiant reconnu pour la première fois en rupture familiale par un rapport social lors de son parcours de formation est considéré indépendant financièrement par la Région, même s'il n'a pas d'avis d'imposition à son nom. Idem pour un étudiant en AJM : première année possible sans avis d'imposition mais pas le reste du cursus. A partir de la seconde demande de bourse ET si la situation familiale reste inchangée, l'étudiant devra fournir un nouveau rapport social et impérativement son propre avis fiscal. Lorsque l'étudiant est dans l'incapacité de produire ce document lors de la seconde demande de bourse, les revenus pris en compte seront ceux de la famille.
2. Etudiant majeur de 18 à 21 ans, bénéficiaire des prestations versées par les services de l'aide sociale à l'enfance ou âgé de plus de 21 ans et ancien bénéficiaire de ces mêmes prestations.
3. Etudiant orphelin de père et de mère
4. Etudiant réfugié.

3- POINTS DE CHARGE

Le nombre de points de charge attribué est fonction de la situation personnelle ou familiale du demandeur. Ils sont déterminés sur les bases :

- Du décret n°2005-418 du 3 mai 2005 fixant les règles minimales de taux et de barème des bourses d'études accordées aux élèves et étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé.
- Du dispositif des bourses d'études du Ministère de l'Enseignement Supérieur délivrées par le CROUS après publication de l'arrêté du Ministère de l'Enseignement Supérieur. Les points de charge figurent en Annexe 1 du règlement. Ils seront actualisés au regard des arrêtés du Ministère de l'Enseignement Supérieur en vigueur.

Les points de charge retenus sont les plus favorables.

ARTICLE 6 : CHANGEMENTS DE SITUATION

Le changement de situation correspond à la baisse significative et durable des revenus pris en compte lors de l'instruction initiale, par rapport à l'année fiscale de référence, il sera justifié et résultera exclusivement d'un des événements suivants :

- 1- de maladie,
- 2- décès,
- 3- chômage,
- 4- retraite,
- 5- divorce/dissolution du Pacs,
- 6- séparation de corps,
- 7- le surendettement

L'étudiant pourra solliciter le service, même s'il n'a pas déposé de demande initiale. Le montant sera alors calculé en fonction de la durée comprise entre la date du changement de situation et la date de fin de formation.

CHANGEMENT DE SITUATION AVANT LA DATE DE DEPOT DE DEMANDE DE BOURSE :

Tout changement de situation intervenu entre le 1^{er} jour de l'année fiscale 2018 (à savoir : sur les revenus 2017) et la date de dépôt de la demande de bourse, devra impérativement être signalée lors du dépôt de la demande **sur la plateforme informatique et les justificatifs correspondants devront être joints lors de l'envoi des pièces.**

CHANGEMENT DE SITUATION APRES LE DEPOT DE DEMANDE DE BOURSE :

Le changement de situation doit intervenir après la date de dépôt de la demande et avant la fin de l'année de la formation ; il doit être communiqué à la Région dans un délai de deux mois à compter de la date du changement de situation et fera l'objet d'un réexamen de la demande de bourse sur la base d'éléments nouveaux.

ARTICLE 7 : VERSEMENT DE LA BOURSE D'ETUDES

1- NOTIFICATION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION OU DE REFUS DE LA BOURSE

Le paiement de la bourse n'est effectif qu'après instruction du dossier complet et la notification de la décision de la Région.

La décision d'attribution ou de refus de la bourse sera formalisée par un arrêté du Président du Conseil Régional au bénéficiaire.

La notification indique un montant annuel de bourse qui sera étalé sur la durée de la formation, les dates d'entrée et de fin de formation étant renseignées **sur la plateforme informatique.**

En cas de rejet de la demande de bourse, le courrier de notification du Président du Conseil régional indiquera la raison de celui-ci.

2- MODALITES DE PAIEMENT DE LA BOURSE

Le versement de la bourse s'effectue à terme échu et au plus en 10 mensualités.

3- CAS PARTICULIER DU REMBOURSEMENT DES FRAIS D'INSCRIPTION UNIVERSITAIRE

Lors du 1^{er} versement de la bourse, les étudiants des formations visées à l'article 4-3 notifiés de l'échelon de 0 bis à 7 recevront par virement sur leur compte bancaire, sans formalité à effectuer, le montant correspondant aux frais d'inscription universitaire.

4- ABANDON ET REPORT DE FORMATION

Le montant de la mensualité dépendant du temps de présence du demandeur, il est nécessaire d'avertir les services de la Région par courrier dans un délai maximum de 15 jours en cas d'interruption de formation (abandon ou report) afin d'en déterminer la date puis d'actualiser le versement et d'interrompre les suivants.

Par exemple, dans le cas où l'étudiant est déclaré en situation d'abandon ou de report le 20 mars, il percevra une mensualité pour 20 jours de présence et non 30.

Toute information portée tardivement à la connaissance de la Région et entraînant un versement indu, fera l'objet d'une demande de reversement dont le demandeur devra s'acquitter auprès du Trésor Public.

ARTICLE 8 - REVISION ET COMMISSION DE RECOURS

1- DEMANDES DE REVISION

Toute décision peut faire l'objet d'une demande de révision auprès du Président du Conseil Régional dans un délai de deux mois à compter de la notification de décision.

La demande de révision fera l'objet d'une nouvelle instruction sur la base **d'éléments nouveaux fournis**.

L'étudiant recevra une nouvelle notification de décision.

2- COMMISSION DE RECOURS

Seuls les cas appelant à une dérogation aux dispositions du présent règlement, sont examinés par la commission de recours compétente pour statuer sur la demande de recours.

La commission de recours est un organe consultatif dont l'objectif est de renforcer la collégialité et la transparence de la procédure d'attribution par la région des bourses aux élèves et étudiants en formations paramédicales, de sage-femme et de travail social.

Elle se réunit au minima 1 fois par an. Elle est composée de représentants des élus du Conseil régional, des services instructeurs, de représentants des Instituts de Formation, de représentants d'étudiants et de toute personne en mesure d'éclairer la réflexion.

Article 441-6 du Code Pénal :

« Est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indû »

ARTICLE 9 - BILAN D'EXERCICE

En fin d'exercice, un rapport d'instruction sera présenté aux élus du Conseil régional pour rendre compte des bourses octroyées par la Région. Il présentera les caractéristiques des boursiers, la répartition des montants de bourses octroyées et la dépense totale engagée par la Région.

GLOSSAIRE

Allègements de parcours	Les étudiants sont dispensés de suivre certains modules de formation compte tenu de leur expérience professionnelle, de leur parcours de formation antérieur ou dans le cadre de passerelles entre certifications.
Action Individuelle de Formation	Les actions individuelles de formation correspondent à la prise en charge de la formation par la Région.
Commission de recours	La commission de recours, composée d'élus et de techniciens, vise à statuer sur des situations litigieuses ou particulières.
Contrat Aidé	Un contrat aidé est un contrat de travail dérogatoire au droit commun, pour lequel l'employeur bénéficie d'aides, qui peuvent prendre la forme de subventions à l'embauche, d'exonérations de certaines cotisations sociales et d'aide à la formation. Le principe général est de diminuer, par des aides directes ou indirectes, les coûts d'embauche et/ou de formation pour l'employeur.
Congé Parental	Le congé parental est un congé non rémunéré durant lequel l'agent bénéficiaire cesse totalement son activité professionnelle pour élever un enfant
Convention Pôle Emploi	Une convention Pôle Emploi correspond à une prise en charge du coût de la formation d'un demandeur d'emploi. Pour cela, une convention est signée entre Pôle Emploi et l'organisme de formation (Aide Individuelle à la Formation ou Action Collective de Formation...)
Durée de formation	La durée de formation comprend les heures de cours et les heures de stages.
Formation discontinuë	Une formation est considérée comme discontinuë, dès lors que la durée de son parcours est étalée au-delà de la durée prévue au référentiel de formation.
Gratuité	La gratuité correspond à la prise en charge du coût de la formation d'aide-soignant par la Région.
Programme Régional de Formation	Le PRF correspond à la prise en charge du coût de la formation des demandeurs d'emploi, indemnisé ou non par le Pôle emploi.
Redoublements partiels	Les étudiants en situation de redoublement partiel ne suivent que les modules de formation non validés.
Salarié en disponibilité	La disponibilité est la situation de l'agent qui se trouve placé temporairement, hors de son administration ou service d'origine et qui cesse de bénéficier, durant cette période, de sa rémunération et de ses droits à l'avancement et à la retraite.
Les taux de bourse	Les taux de bourse correspondent aux montants de la bourse déterminé par arrêté ministériel et publié au Journal officiel de la République française

ANNEXE

1- LES PLAFONDS DE RESSOURCES EN VIGUEUR EN 2017-2018

Bourses sur critères sociaux : plafonds de ressources en euros pour l'année 2017-2018 CROUS								
Points de charge	Echelons							
	0 bis	1	2	3	4	5	6	7
0	33 100	22 500	18 190	16 070	13 990	11 950	7 540	250
1	36 760	25 000	20 210	17 850	15 540	13 280	8 370	500
2	40 450	27 500	22 230	19 640	17 100	14 600	9 220	750
3	44 120	30 000	24 250	21 430	18 640	15 920	10 050	1000
4	47 800	32 500	26 270	23 210	20 200	17 250	10 880	1250
5	51 480	35 010	28 300	25 000	21 760	18 580	11 730	1500
6	55 150	37 510	30 320	26 770	23 310	19 910	12 570	1750
7	58 830	40 010	32 340	28 560	24 860	21 240	13 410	2000
8	62 510	42 510	34 360	30 350	26 420	22 560	14 240	2250
9	66 180	45 000	36 380	32 130	27 970	23 890	15 080	2500
10	69 860	47 510	38 400	33 920	29 520	25 220	15 910	2750
11	73 540	50 010	40 410	35 710	31 090	26 540	16 750	3000
12	77 210	52 500	42 430	37 490	32 630	27 870	17 590	3250
13	80 890	55 000	44 450	39 280	34 180	29 200	18 420	3500
14	84 560	57 520	46 480	41 050	35 750	30 530	19 270	3750
15	88 250	60 010	48 500	42 840	37 300	31 860	20 110	4000
16	91 920	62 510	50 520	44 630	38 840	33 190	20 940	4250
17	95 610	65 010	52 540	46 410	40 400	34 510	21 780	4500

2- LES TAUX DE BOURSE EN VIGUEUR EN 2017-2018

Montant 2017-2018 de la bourse selon l'échelon	
Échelon	Montant annuel
0 bis	1 009 €
1	1 669 €
2	2 513 €
3	3 218 €
4	3 924 €
5	4 505 €
6	4 778 €
7	5 551 €

La formation d'ambulancier se déroulant sur 6 mois. Les montants des échelons représentent 5/10ème des échelons correspondants (cf. tableau du dessus)

Echelon 0 bis 504.50 euros	Echelon 1 834.50 euros	Echelon 2 1256.50 euros	Echelon 3 1609.00 euros	Echelon 4 1962.00 euros	Echelon 5 2252.50 euros	Echelon 6 2389.00 euros	Echelon 7 2775.50 euros
----------------------------------	------------------------------	-------------------------------	-------------------------------	-------------------------------	-------------------------------	-------------------------------	-------------------------------

3- LES POINTS DE CHARGE

CHARGES DE L'ETUDIANT	Décret de 2005	CROUS 2017-2018	Points retenus par la Région
L'étudiant est pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	1	-	1
L'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et a besoin d'une tierce personne	2	-	2
L'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et n'est pas pris en charge à 100% en internat	2	-	2
L'étudiant a des enfants à charge	1 par enfant	-	1 par enfant
L'étudiant est marié ou a conclu un PACS et les revenus du conjoint ou du partenaire sont pris en compte	1		1
La commune du domicile familial est éloignée de la commune du centre de formation dans lequel l'étudiant est inscrit de 30 à 250 KM (calcul fait sur l'aller via MAPPY)	2	1	2
La commune du domicile familial est éloignée de la commune du centre de formation dans lequel l'étudiant est inscrit de plus de 250 KM (calcul fait sur l'aller via MAPPY)	3	2	3
CHARGES FAMILIALES			
Les parents ont à charge fiscalement des enfants étudiants dans l'enseignement supérieur (excepté l'étudiant demandant la bourse)	3 par enfant	4	4 par enfant
Les parents ont à charge fiscalement d'autres enfants (excepté l'étudiant demandant la bourse et les enfants étudiants dans l'enseignement supérieur)	1 par enfant	2	2 par enfant
Le père, la mère ou l'étudiant(e) élève seul (e) son ou ses enfant(s)	1	-	1

BILAN DES CAMPAGNES DE SEPTEMBRE 2016 ET JANVIER 2017

Chiffres clés :

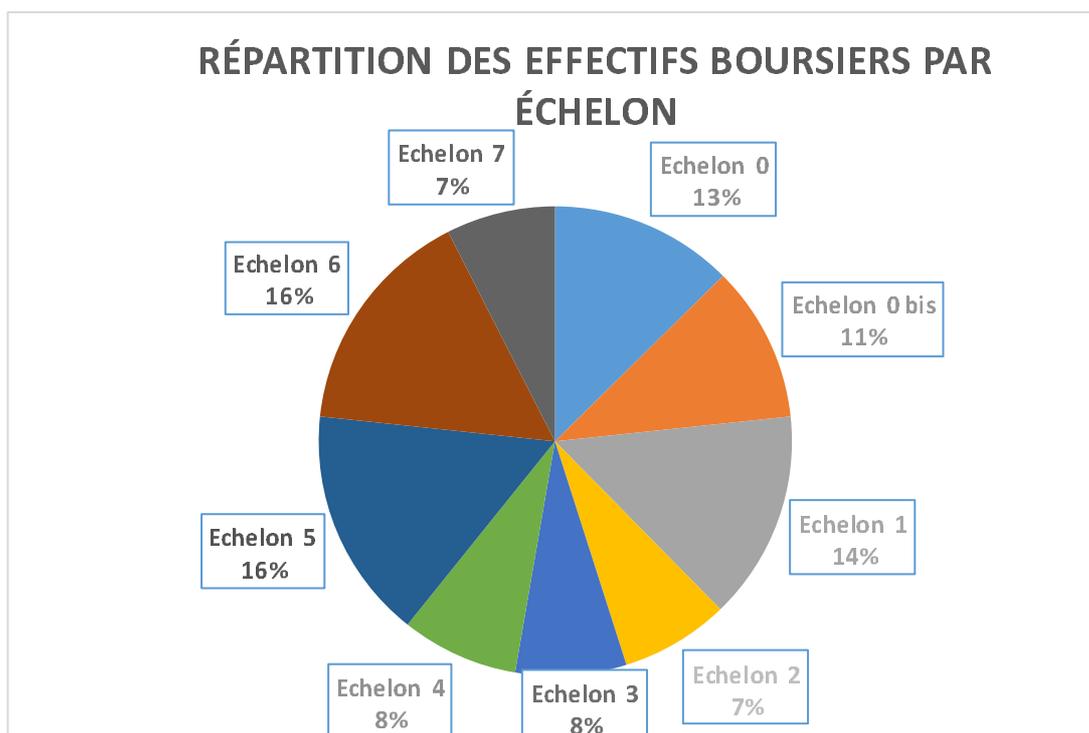
42% de boursiers dans les effectifs en formation soit **8 315** boursiers sur les campagnes de septembre 2016 et janvier 2017 en Hauts-de-France.

32 % des boursiers se répartissent sur les échelons 5 et 6.

86% des boursiers poursuivent une formation de niveau Post BAC.

Le coût total des dossiers de bourses acceptés est de 24 690 137 euros.

1- REPARTITION DES EFFECTIFS PAR ECHELON ATTRIBUE

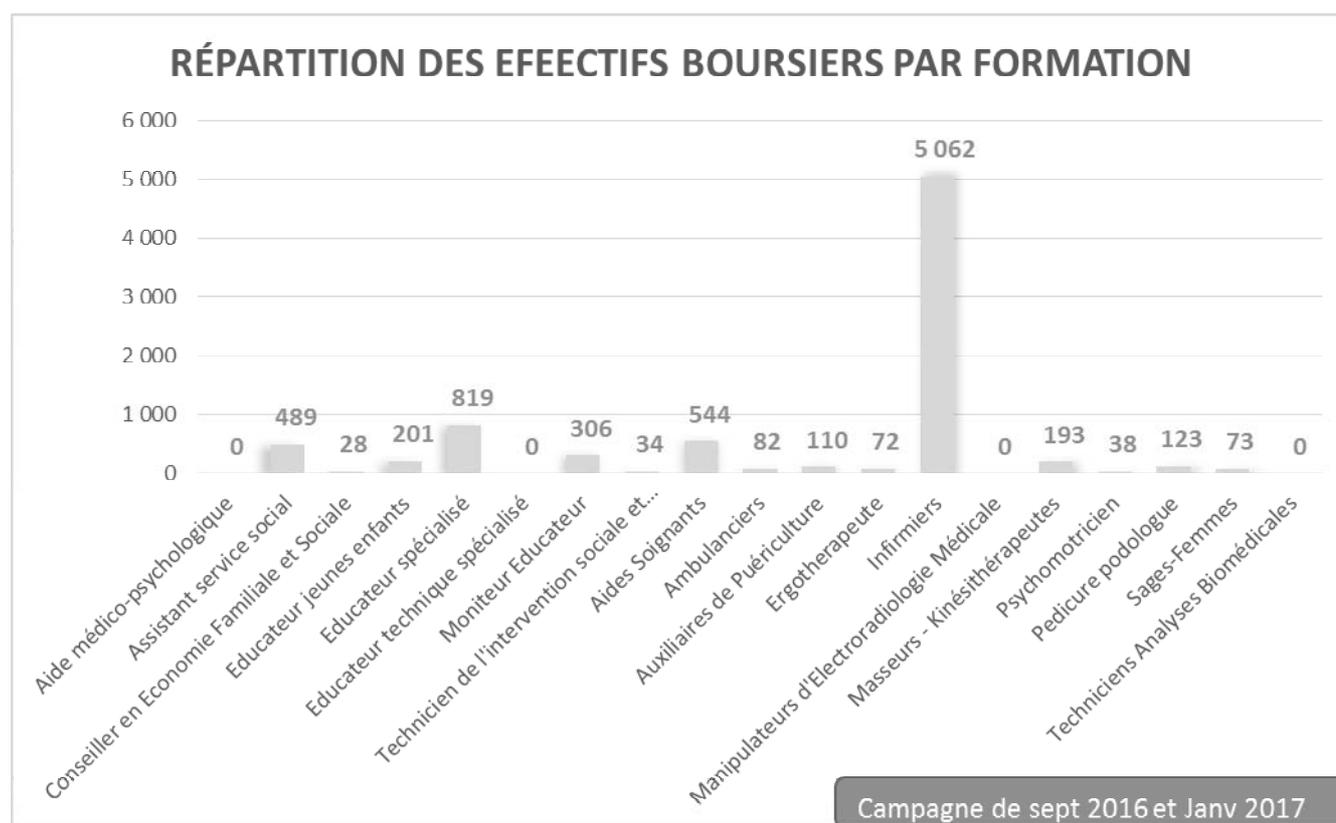


Répartition par échelon des effectifs boursiers Septembre 2016 et Janvier 2017

Echelon	Nombre		Coût	
	Versant Nord	Versant Sud	Versant Nord	Versant Sud
Echelon 0	922	120	130 456	104 580,00 €
Echelon 0 bis	210	685	211 680	674 387,90 €
Echelon 1	790	406	1 316 930	655 843,50 €
Echelon 2	430	191	1 079 300	464 206,50 €
Echelon 3	402	226	1 291 952	693 087,00 €
Echelon 4	426	241	1 671 603	906 241,60 €
Echelon 5	849	477	3 819 185	2 032 750,20 €
Echelon 6	810	507	3 866 130	2 327 737,20 €
Echelon 7	450	173	2 495 250	948 817,10 €
Total	5 289	3 026	15 882 486	8 807 651,00 €

→ 32 % des boursiers se répartissent sur les échelons 5 et 6

2 REPARTITION DES EFFECTIFS BOURSIERS PAR FORMATION



Répartition par formation des effectifs boursiers Septembre 2016 et Janvier 2017				
Formation	Nombre		Coût	
	Versant Nord	Versant Sud	Versant Nord	Versant Sud
Aide médico-psychologique	0	38	0	141 091,00 €
Assistant service social	365	124	1 096 069	394 268,00 €
Conseiller en Economie Sociale et Familiale	32	0	84 082	0,00 €
Educateur jeunes enfants	159	42	477 466	112 085,00 €
Educateur spécialisé	623	196	1 870 824	630 130,30 €
Educateur technique spécialisé	0,00	6	0	26 389,00 €
Moniteur Educateur	247	59	741 723	169 449,00 €
Technicien de l'intervention sociale et familiale	23	15	57 056	62 243,00 €
Total social	1449	480	4 327 219	1 535 824,30 €
Aides-Soignants	250	294	750 732	777 990,70 €
Ambulanciers	37	47	105 102	84 924,50 €
Auxiliaires de Puériculture	76	34	228 223	92 065,50 €
Ergothérapeute	59	13	177 173	26 879,00 €
Infirmiers	3073	1 989	9 227 998	5 822 337,00 €
Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale	0	48	0	141 999,00 €
Masseurs - Kinésithérapeutes	179	14	537 524	51 809,00 €
Psychomotricien	38	0	114 111	0,00 €
Sages-Femmes	65	58	195 190	172 944,00 €
Pédicure Podologue	76	0	219 214	0,00 €
Techniciens Analyses Biomédicales	0	36	0	101 739,00 €
Total sanitaire	3853	2 533	11 555 267	7 272 687,70 €

➔ 86% des boursiers poursuivent une formation de niveau Post BAC